

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « des enfants, », de « tout organisme autochtone, »;

2° par le remplacement de l'alinéa ajouté par le paragraphe 3° par le suivant :

« De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 37.5 incluant de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« **2.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 9 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 5 du projet de loi, par la suppression, dans le premier alinéa, de « juges et ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 5.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier aliéna par le suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi, le suivant :

« **5.2.** L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi, le suivant :

« **5.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

« **11.1.2.** Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'enfant peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement.

La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de l'enfant au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.

Le recours à une telle mesure ne doit s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être en conformité aux conditions prévues par règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de l'enfant, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cette mesure ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 DU PROJET DE LOI

À l'article 10 du projet de loi, ajouter, après l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse qu'il propose, ce qui suit :

« SECTION IV

« ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

« 37.7. Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 11 du projet de loi, par le suivant :

« 11. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à toute autre loi applicable »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 11.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** L'article 38.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b.* ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi, le suivant :

« **11.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

« **38.2.1.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;

b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;

c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;

d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement au plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être pris en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.7. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 11.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.2 du projet de loi, le suivant :

« **11.3.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

« Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.4 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 11.3 du projet de loi, le suivant :

« **11.4.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la situation d'un groupe de cinq enfants ou plus est signalée pour négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'ils reçoivent ou en lien avec le respect de leur obligation de fréquentation scolaire, le directeur doit, dans le cadre de son analyse, procéder à une vérification complémentaire dans le milieu familial des enfants ou dans un autre milieu qu'ils fréquentent, à moins qu'il ne dispose de toute l'information nécessaire lui permettant de retenir les signalements pour évaluation. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI

Supprimer l'article 14 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 17 DU PROJET DE LOI

À l'article 51.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse proposé par l'article 17 du projet de loi, remplacer « deuxième alinéa de l'article 57.2 » par « premier alinéa de l'article 57.2.1 ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 19 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 19 du projet de loi par le remplacement de « e ou » par « e, e.1
ou ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 53.0.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 20 du projet de loi, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « e ou j » par « e, e.1 ou j ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe e du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Remplacer le premier et le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, par les suivants :

« **62.** Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil, il charge le directeur de désigner cet établissement ou l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié.

Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, le tribunal la désigne nommément.

Le directeur voit à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 63 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de l'établissement qui maintient cette unité doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans, le cas échéant, ainsi que les dates de début et de fin de cet hébergement et de la réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement en vertu de l'article 11.1.2, les mêmes renseignements que ceux prévus au premier alinéa doivent aussi être transmis sans délai à la Commission par le directeur général, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Dans le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, insérer, après « milieu de vie substitut », les mots « par le tribunal ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

Dans le deuxième alinéa de l'article 64.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 26 du projet de loi, supprimer « , y compris une famille d'accueil de proximité, ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 29.1 DU PROJET DE LOI

L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « protect the interest of the child and ensure » par « ensure the interest of the child and ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« **38.** L'article 72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.6.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à la loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal:

1° à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi;

3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi;

4° à une commission scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.7.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI

Dans le premier alinéa de l'article 72.6.1 de Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 39 du projet de loi, remplacer :

1° « lorsqu'un enfant membre d'une communauté » par « dès qu'un enfant »;

2° « ou de sa communauté » par « , de sa communauté ou de sa nation ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 42 DU PROJET DE LOI

Remplacer, dans le texte anglais de l'alinéa proposé par le paragraphe 2 de l'article 42 du projet de loi, « information contained in the record of a user who is a minor in foster care, placed or entrusted to a tutor under this Act to the Canada Revenue Agency » par « to the Canada Revenue Agency information contained in the record of a user who is a minor provided with foster care or placed, or who is a minor entrusted to a tutor under this Act, ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 46 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, de « de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, de « 9 ou 11.1.1 » par « 9, 11.1.1 ou 11.1.2 ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 54 du projet de loi par le suivant :

« **54.** L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe e du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits » par « milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 55 DU PROJET DE LOI

À l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 55 du projet de loi, remplacer, dans les premier et deuxième alinéas, « e ou j » par « e, e.1 ou j ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 56 DU PROJET DE LOI

À l'article 56 du projet de loi, remplacer « paragraphe e ou » par « paragraphe e,
e.1 ou ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 72.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, l'article suivant :

« **72.1** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) déterminer les conditions en conformité desquelles doivent s'effectuer l'hébergement en unité d'encadrement intensif visé à l'article 11.1.1 et la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement qui exploite un centre de réadaptation visée à l'article 11.1.2. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

« **76.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

« **214.3.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 78.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 78 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

« 78.1. L'article 113 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments » par « de santé prévus au premier alinéa de l'article 112 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de moins de 14 ans a le droit d'être informé et de recevoir communication des renseignements de santé concernant cet enfant prévus au premier alinéa de l'article 112. Toutefois, ce droit lui est refusé si un directeur de la protection de la jeunesse détermine, à partir des renseignements contenus dans le dossier qu'il tient pour l'enfant, que la communication de tout ou partie de ces renseignements de santé cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83 du projet de loi, ce qui suit :

**« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DU RECOURS À L'HÉBERGEMENT
EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF**

« 83.1. Le titre du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6) est remplacé par le suivant:

**« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À
CERTAINES MESURES D'ENCADREMENT**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.2 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **83.2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« **CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ
D'ENCADREMENT INTENSIF** ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.3 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.2 du projet de loi, le suivant :

« **83.3.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une évaluation de », de
« la situation de »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « et
celles de son environnement »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.4 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.3 du projet de loi, le suivant :

« **83.4.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être soutenu et personnalisé. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.5 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.4 du projet de loi, le suivant :

« **83.5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réviser » par « réévaluer ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 83.6 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.5 du projet de loi, le suivant :

« **83.6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Lorsque, dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit permet à l'enfant durant une période de transition de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, cette période ne peut excéder 5 jours consécutifs et les activités réalisées ne peuvent dépasser 12 heures consécutives. Les activités doivent notamment permettre de vérifier le maintien des acquis de l'enfant réalisés dans un contexte moins encadrant que celui de l'unité d'encadrement intensif et favoriser son intégration ou sa réintégration dans une unité de réadaptation ouverte. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.7 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.6 du projet de loi, le suivant :

« **83.7.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;
- 2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;
- 3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;
- 4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;
- 5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.8 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.7 du projet de loi, le suivant :

« **83.8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

« **SECTION II**

« **CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À LA MESURE VISANT À
EMPÊCHER L'ENFANT DE QUITTER LES INSTALLATIONS MAINTENUES
PAR L'ÉTABLISSEMENT**

« **7.1.** La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant qui démontre la présence de motifs raisonnables permettant de croire que l'enfant présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide des mêmes outils cliniques reconnus que ceux utilisés pour l'évaluation de la situation d'un enfant préalablement à son hébergement en unité d'encadrement intensif.

« **7.2.** Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être adapté à ses besoins.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

« **7.3.** Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réévaluer la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de ce dernier le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à la mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement est toujours justifié ou encore que la situation de l'enfant ne justifie pas un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

L'enfant ne peut faire l'objet d'une telle mesure pour une période de plus de 7 jours sans une réévaluation de son opportunité.

« 7.4. Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.9 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.8 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA RÉVISION DE LA SITUATION D'UN ENFANT

« **83.9.** L'article 1 du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « hébergé » par « confié à un milieu de vie substitut ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.10 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.9 du projet de loi, le suivant :

« **83.10.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« f) de la perception et de l'évaluation de la situation par la famille d'accueil ou par la personne à qui l'enfant a été confié; ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 83.11 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 83.10 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **83.11.** L'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Dans ces cas, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 85 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« **85.** Une entente conclue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone ou un regroupement de telles communautés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi*) et qui porte notamment sur un ou plusieurs des éléments prévus à l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, en lien avec l'exercice des responsabilités de l'établissement en matière de famille d'accueil est considérée avoir été conclue en application de cet article 37.6 pour les seuls éléments qui y sont prévus.

Les éléments non convenus par écrit doivent être confirmés par les parties dans une entente écrite conclue au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 10*). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 86.1 DU PROJET DE LOI

Insérer, après l'article 86 du projet de loi, le suivant :

« **86.1.** Les ententes visées à l'article 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 10.1 de la présente loi, et à l'article 214.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 76.1 de la présente loi, doivent être conclues avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des articles 10.1 et 76.1*). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.1

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. L'article 23 de la cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « organismes, », de « même si, au moment de l'enquête, l'intervention en vertu de la présente loi a pris fin, ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.2

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.2. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un membre exerce la responsabilité prévue au paragraphe *b* de l'article 23, il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, notamment parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 7.3

Insérer, après l'article 7.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.3. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « est retiré du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, lorsqu'un fichier est constitué aux fins d'une enquête qui se poursuit ou se tient après qu'un enfant ait atteint cet âge, ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'enquête ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 12

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 12 du texte anglais du projet de loi, «executory» par «enforceable».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47

À l'article 76 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 47 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « fixée pour » par « , de l'heure et du lieu de »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, « aux parents et à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus » par « aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus et à toute personne qui se voit accorder le statut de partie par le tribunal »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « document ou avis » par « acte de procédure, document ou avis ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« 76.0.1. Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le tribunal peut, selon les directives émises par le juge en chef, d'office ou sur demande, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen, dès le dépôt de la demande, pour déterminer s'il considère nécessaire d'établir, en collaboration avec les parties, un protocole de l'instance ou de tenir une conférence de gestion. Le tribunal peut également déterminer avec ces dernières les échéances et les modalités qui leur sont applicables.

« 76.0.2. Les parties sont tenues de coopérer pour établir le protocole de l'instance qui, lorsqu'il est jugé nécessaire, précise les conventions et engagements des parties et les questions en litige, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et prévoit une évaluation du temps qui pourrait être requis pour les réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

- 1° les moyens préliminaires et les mesures provisoires;
- 2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable ou de tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;
- 3° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises et sur leur nature;
- 4° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;
- 5° les incidents prévisibles de l'instance.

Le tribunal peut, en collaboration avec les parties, modifier le protocole, notamment pour y prévoir les points qui n'ont pu être déterminés.

Le protocole s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter.

« 76.0.3. Lorsqu'il convoque une conférence de gestion, le tribunal procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige, discute avec les parties, le cas échéant, du protocole de l'instance et prend les mesures de gestion appropriées. Il peut, s'il l'estime utile, requérir des engagements des

parties quant à la poursuite de l'instance ou assujettir celle-ci à certaines conditions.

Il peut aussi, même en l'absence d'une partie, entendre la partie présente si elle est prête à procéder sur les mesures de gestion.

« 76.0.4. À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre les parties sur les motifs de leur contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe. Il peut également examiner un projet d'entente qui lui est soumis en vertu de l'article 76.3.

La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

« 76.0.5. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre ou de disjoindre des instances, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable ou à tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, en établir les modalités et fixer un délai pour la remise du rapport;

3° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou ordonner les mesures provisoires qu'il estime appropriées.

« 76.0.6. Les décisions de gestion prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent, avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47.2

Insérer, après l'article 47.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.2. L'article 76.2 de cette loi est abrogé. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47.3

Insérer, après l'article 47.2 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.3. L'article 76.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « En tout temps après le dépôt de la demande, », de « y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, »;

b) par le remplacement de « soumettre au tribunal un projet d'entente » par « soumettre au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable un projet d'entente ou un règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le tribunal », de « ou le juge ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 47.4

Insérer, après l'article 47.3 du projet de loi, l'article suivant :

« 47.4. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « au projet d'entente », de « ou au règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, après « le tribunal », de « ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« 51. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 81. L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.

Toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, témoigner et présenter ses observations au tribunal si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier. Elle peut, à ces fins, être assistée d'un avocat.

Le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à une personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.1.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne » par « partie ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51.2

Insérer, après l'article 51.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **51.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.0.1.** Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié. Le tribunal peut toutefois refuser sa présence ou l'exclure, notamment si les circonstances l'exigent pour éviter un préjudice à l'enfant ou s'il est préférable, vu la nature des informations qui seront divulguées, qu'elle ne soit pas présente.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat. Le tribunal peut néanmoins refuser d'entendre son témoignage ou la présentation de ses observations si les circonstances le justifient, notamment s'il y a urgence.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer une personne ou une famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue par le présent article. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 52

Remplacer l'article 85 de la Loi sur la protection de la jeunesse dont le remplacement est proposé par l'article 52 du projet de loi par le suivant :

« **85.** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31, des articles 48, 54, 72, 82, 142, 145 à 147, 155, 156, 166, 172 à 178, 180 à 183, 217 à 230, 243, 246 à 252 et le troisième alinéa de l'article 279. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours.

S'appliquent également, de la même façon, les articles 321, 325 à 327, 334, le deuxième alinéa de l'article 336, les articles 337, 338, 345, à l'exception du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les articles 347 à 350 et 489 à 508 de ce code. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, l'article suivant :

« **52.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La défense est orale. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 58

Remplacer l'article 58 du projet de loi par le suivant :

« 58. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *k*) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le tribunal peut autoriser une personne, qui a un intérêt légitime, à prendre connaissance ou recevoir une copie ou un exemplaire des documents ou information qu'il indique. ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 58.1

Insérer, après l'article 58 du projet de loi, l'article suivant :

« **58.1.** L'article 96.1 de cette loi est modifié par l'insertion après « d'une ordonnance » de « , d'un document ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 62

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur la protection de la jeunesse, proposé par l'article 62 du projet de loi, « de la décision ou de l'ordonnance » par « à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 63

Insérer, dans le paragraphe 2 de l'article 63 du texte anglais du projet de loi, «or the order» après «rendered the decision» et «which the decision».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« **65.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « signification » par « notification ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 69

Remplacer, dans l'article 69 du texte anglais du projet de loi, «set under» par «set out in».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 72

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 72 du projet de loi par ce qui suit :

« 1° par l'insertion, après « Les articles », de « 82, 84, 84.0.1, 85, 92, 94, 94.1, »; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 73.1

Insérer, après l'article 73 du projet de loi, l'article suivant :

« **73.1.** Cette loi est modifiée, dans le texte anglais des articles 93, 114 et 131, par le remplacement de «executory» par «enforceable», partout où cela se trouve. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 99

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 87

Remplacer, dans le paragraphe 2 de l'article 87 du texte anglais du projet de loi, «executory» par «enforceable».